



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-073

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2016

# Sommaire

## **ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

30-2016-04-13-004 - décision ARS LR-MP n° 2016-407 portant autorisation de gérance de la pharmacie "la chartreuse" à Villeneuve les Avignon (30) après décès du titulaire. (2 pages)

Page 4

## **D.T. ARS du Gard**

30-2016-03-30-009 - Désignation Mr Cencic Dir intérim Ehpad Res Champorus Genolhac (2 pages)

Page 7

30-2016-04-12-002 - Retrait provisoire agrément Ambulances Alytis à Alès (2 pages)

Page 10

## **DDTM 30**

30-2016-04-14-001 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique interdépartementale préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et déclaration au titre du code de l'environnement du projet d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Vidourle programme 2015-2019, présenté par l'établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vidourle. (5 pages)

Page 13

30-2016-04-01-007 - Arrêté préfectoral désignant les parties prenantes ainsi que le service de l'Etat Coordonnateur de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation des Bassins du Gard Rhodanien (3 pages)

Page 19

30-2016-04-01-006 - Arrêté préfectoral désignant les parties prenantes ainsi que le service de l'Etat Coordonnateur de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin du Vistre (3 pages)

Page 23

## **DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

30-2016-04-08-002 - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FELICE Eric à Cavaillargues (2 pages)

Page 27

30-2016-04-01-004 - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LE PETIT JARDINIER à Nîmes (2 pages)

Page 30

30-2016-04-11-083 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AERTS Thierry à Saint-Ambroix (2 pages)

Page 33

30-2016-04-11-084 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LOUBAT Luc à Nîmes (2 pages)

Page 36

30-2016-04-11-082 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise RESTENCOURT Peggy à Bagard (2 pages)

Page 39

30-2016-04-01-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DELEUZE Delphine à Brouzet les Ales (2 pages)

Page 42

30-2016-04-04-010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl Agence Relais Services à Beaucaire (2 pages)

Page 45

## **PREFECTURE**

30-2016-04-14-002 - AP DIONS Signé (2 pages)

Page 48

## **Préfecture du Gard**

30-2016-04-12-003 - arrêté fixant les missions et la composition du CODEFI (3 pages)	Page 51
30-2016-04-12-004 - arrêté portant désignation du secrétaire permanent du CODEFI (1 page)	Page 55
30-2016-04-13-003 - Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Racing Club de Lens à l'occasion de la rencontre de football du championnat de ligue 2 du vendredi 22 avril 2016 à 20h00 au stade des costières, opposant ce club à celui de Nîmes Olympique (4 pages)	Page 57

# ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2016-04-13-004

décision ARS LR-MP n° 2016-407 portant autorisation de  
gérance de la pharmacie "la chartreuse" à Villeneuve les  
Avignon (30) après décès du titulaire.

*décision ARS LR-MP n° 2016-407 portant autorisation de gérance de la pharmacie "la  
chartreuse" à Villeneuve les Avignon (30) après décès du titulaire.*

**DECISION ARS LR /2016-407**

***Portant autorisation de gérance de la pharmacie d'officine « La chartreuse » à Villeneuve les Avignon (Gard) après décès du titulaire***

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9, L.5125-21 (3<sup>e</sup> alinéa); R 5125-43, R4235-51 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

**VU** l'acte établi par la mairie de Villeneuve les Avignon (Gard) attestant du décès de Monsieur Pascal MAGLIONE le 18 février 2016 ;

**VU** le contrat de gérance, en date du 05 mars 2016, entre Madame BESSON Sandrine représentant la succession de Monsieur Pascal MAGLIONE et Monsieur CHABROL Jean-François, pharmacien gérant après décès ;

**VU** la demande présentée par Monsieur CHABROL Jean-François, en date du 12 mars 2016 afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 30#000398 en date du 06 mai 1991 sise place de la croix à Villeneuve les Avignon (Gard) ;

**CONSIDERANT** que Monsieur CHABROL Jean-François, né le 28 juillet 1949 à Florac (Lozère) justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien obtenu le 28 mai 1996 à MONTPELLIER (Hérault),
- être inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10001883080 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur CHABROL Jean-François remplit les conditions prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur CHABROL Jean-François, pharmacien, est autorisé à gérer, après décès de son titulaire, Monsieur MAGLIONE Pascal, survenu le 18 février 2016, l'officine de pharmacie sise place de la croix à Villeneuve les Avignon (Gard) ;

**Article 2** : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 18 février 2018.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER, le 13 Avril 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours,



Jean-François RAZAT

D.T. ARS du Gard

30-2016-03-30-009

Désignation Mr Cencic Dir intérim Ehpad Res Champorus  
Genolhac

*Intérim direction Mr Cencic Résidence Champorus à Genolhac*

ARRETE ARS LRMP / 2016 – 403  
Désignant Monsieur Roman CENCIC – Directeur du Centre Hospitalier d'Alès en qualité de Directeur Intérimaire de l'EHPAD Résidence Champorus à GENOLHAC

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L6141-1 et L1432-2 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;

**VU** le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de santé constitué dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2010 portant modification de l'arrêté du 5 novembre 2007 relatif à l'intérim de direction à la maison de retraite publique, résidence Champorus, à GENOLHAC par Monsieur SERRADELL Jean François, directeur du Centre Hospitalier de Ponteils ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2015 plaçant Monsieur Roman CENCIC pour une durée de quatre ans en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre Hospitalier d'Alès ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2016 du Centre National de Gestion désignant Monsieur CENCIC Roman, directeur du Centre Hospitalier d'Alès en tant que directeur du Centre Hospitalier de Ponteils ;

**VU** la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier d'Alès Cévennes et le Centre Hospitalier de Ponteils en date du 25 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de nommer un directeur intérimaire à l'EHPAD Résidence Champorus de GENOLHAC ;

#### ARRETE

**Article 1 :** M. Roman CENCIC, Directeur de la direction commune du Centre Hospitalier d'Alès Cévennes et du Centre Hospitalier de Ponteils est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Résidence Champorus à GENOLHAC à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Article 2 :** L'arrêté du 25 février 2010 est abrogé.

**Article 3 :** Le délégué départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le président du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence Champorus à GENOLHAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 30 MARS 2016

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

D.T. ARS du Gard

30-2016-04-12-002

Retrait provisoire agrément Ambulances Alytis à Alès

*Retrait agrément Ambulances Alytis Alès*

## Délégation départementale du Gard

Nîmes, le **12 AVR. 2016**

### Décision

Portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires,  
« Ambulances Alytis », sise, 6 Avenue de la Gibertine - 30 100 Alès

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie; et notamment les articles R.6312-5 et R.6312-10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées de Madame Monique Cavalier ;

Vu la décision en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué départementale du Gard ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon du 28 septembre 2012, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Alytis » sous le n° **555**, sise, 6 avenue de la Gibertine – 30 100 Alès à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

Vu le rapport du médecin de santé publique de l'ARS en date du 04 décembre 2015, signalant les dysfonctionnements relatés par le responsable du SAMU à l'encontre de la société « Ambulances Alytis » lors de la garde ambulancière du 14 novembre 2015 ;

**Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
Délégation départementale du Gard  
6, rue du Mail  
30 906 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04.66.76.80.00

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

Considérant le risque de mise en danger du patient, par l'équipage de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Alytis » suite au non respect des indications données par le médecin régulateur du SAMU.

Considérant le manquement aux obligations relatives à l'agrément des transports sanitaires terrestres, et notamment à l'Article R6312-16-2° du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires terrestres lors de sa réunion du 22 décembre 2015, au vu du rapport du médecin de santé publique de l'ARS, après avoir entendu Monsieur MAHIEU gérant de la société « Ambulances Alytis »;

Sur proposition du délégué départementale du Gard,

.../...

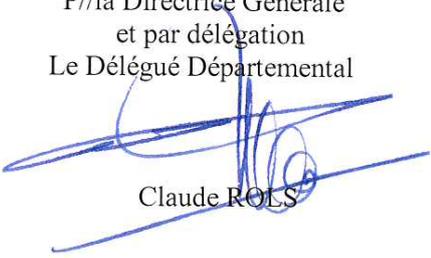
## DECIDE

**Article 1** : L'agrément n° 555, accordé à l'entreprise de transports sanitaires, « Ambulances ALYTIS », sise, 6 Avenue de la Gibertine - 30 100 Alès ; est suspendu **pour une durée de 7 jours du 01 Juillet 2016 à 08 heures au 08 Juillet 2016 08 heures inclus.**

**Article 2** : Un recours contre la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé et / ou contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

P//la Directrice Générale  
et par délégation  
Le Délégué Départemental

  
Claude ROLS

Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Délégation départementale du Gard  
6, rue du Mail  
30 906 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04.66.76.80.00

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

DDTM 30

30-2016-04-14-001

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique  
interdépartementale  
préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et  
déclaration au titre du code de l'environnement du projet  
d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Vidourle  
programme 2015-2019, présenté par l'établissement Public  
Territorial de Bassin (EPTB) Vidourle.



PREFET DU GARD  
PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Guichet Unique de l'Eau  
Affaire suivie par : Jérôme Gauthier  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél. : [jerome.gauthier@gard.gouv.fr](mailto:jerome.gauthier@gard.gouv.fr)

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

**N° 2016 / xxx (Gard)**  
**portant ouverture de l'enquête publique interdépartementale  
préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et  
déclaration au titre du code de l'environnement du projet  
d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Vidourle  
programme 2015-2019, présenté par l'établissement Public  
Territorial de Bassin (EPTB) Vidourle.**

Communes concernées :

Gard : Aigremont, Aigues Mortes, Aimargues, Aspères, Aubais, Bragassargues, Brouzet Lez Quissac, La Cadière et Cambo, Canaules et Argentières, Cannes et Clairan, Carnas, Combas, Conqueyrac, Corconne, Crespian, Cros, Durfort et Saint Martin de Sossenac, Fontanès, Fressac, Gailhan, Gallargues Le Montueux, Le Grau du Roi, Junas, Lecques, Liouc, Logrian-Florian, Lédignan, Monoblet, Montagnac, Montmirat, Montpezat, Moulézan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Pompignan, Quissac, Saint Bénézet, Saint Clément, Saint Félix de Pallières, Saint Hippolyte du Fort, Saint Jean de Crieulon, Saint Jean de Serres, Saint Laurent d'Aigouze, Saint Roman de Codières, Salinelles, Sardan, Sauve, Savignargues, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq, Villevieille

Hérault : Boisseron, Buzignargues, Claret, Galargues, Lauret, Lunel, Marsillargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Hilaire de Beauvoir, Saint Jean de Cornies, Saint Séries, Saussines, Sauteyrargues, Vacquières, Villetelle, La Grande Motte ;

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et déclaration au titre du code de l'environnement du projet d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Vidourle, programme 2015-2019, identifié cascade 30-2015-00134, déposé par l'EPTB Vidourle ;

- VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- VU** l'avis de complétude et de régularité du dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) et déclaration au titre du code de l'environnement du projet d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Vidourle de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du 29 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°2013-03-02960 du 4 mars 2013 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre des MISE pour les départements de l'Hérault et du Gard ;
- VU** la décision n°E15000108/30 du 14 octobre 2015 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation de la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique ;
- VU** la concertation avec le président de la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le préfet du Gard est préfet coordonnateur.

### **Article 2 :**

Sur la base d'un plan de gestion de la végétation élaboré en 1995, l'EPTB Vidourle avait engagé une procédure de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien forestier des berges du Vidourle et de ses affluents. Cette DIG se termine donc en octobre 2014. L'objectif est donc de poursuivre les actions engagées depuis 10 ans, mais aussi d'intégrer de nouvelles problématiques telles que la gestion des ségonnaux de la basse vallée, la gestion des atterrissements et la gestion des espèces invasives.

Cette enquête aura lieu du lundi 9 mai 2016 au jeudi 9 juin 2016, soit 32 jours consécutifs.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Serge Rouvière Adresse : EPTB Vidourle 11, rue Court de Gébélin immeuble Le Neuilly 30000 Nîmes Tel : 04 66 01 70 20.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera communicable à toute personne qui en fera la demande et à ses frais auprès de l'EPTB Vidourle.

Sous réserve du résultat de l'enquête, la décision, prise par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est un arrêté préfectoral portant soit déclaration et déclaration d'intérêt général au titre de la loi sur l'eau après consultation du CODERST, assortie, le cas échéant, de prescriptions, soit un arrêté de refus.

### **Article 3 :**

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête et destinés à recevoir les observations du public, seront déposés en mairies de Sommières (siège de l'enquête), Saint-Hippolyte-du-Fort et Marsillargues pendant toute la durée de l'enquête aux heures normales d'ouverture des bureaux au public soit pour :

- Sommières (siège de l'enquête) : Hôtel de Ville 24, quai Frédéric Gaussorgues BP 72002 30252 Sommières cedex lundi de 14h00 à 17h00, du mardi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;

- Saint Hippolyte du Fort : Hôtel de ville Place de la mairie BP 2, 30170 Saint Hippolyte du Fort tous les jours de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 (16h30 le vendredi) ;

- Marsillargues : Hôtel de ville Place de l'Hôtel de ville, 34590 Marsillargues cedex, tous les jours de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (16h00 le vendredi, et 9h00 à 12h00 le samedi) ;

afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations. Les observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête domicilié en mairie de Sommières, siège de l'enquête. Celles-ci seront annexées au registre d'enquête.

Les dossiers sous format numérique accompagnés des registres d'enquête (sur support papier) seront déposés dans toutes les autres communes du périmètre d'enquête.

#### Article 4 :

Monsieur Jean-Pierre Maire, ingénieur retraité, a été désigné par le tribunal administratif en tant que président de la commission d'enquête pour conduire cette enquête et sera assisté de Mme Nicole Pulicani, attachée de préfecture retraitée et de M. Michel Rollet, technicien supérieur hospitalier en charge d'un bureau d'études techniques retraité en tant que membres titulaires. M. Jacques Grelu, ingénieur général honoraire du génie rural des eaux et des forêts retraité, est désigné en tant que membre suppléant.

#### Article 5 :

De plus, l'un au moins des membres de la commission d'enquête recevra, en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, lieux et heures suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Mercredi 11 mai 2016	De 09h00 à 12h00	Hôtel de Ville de Sommières
Mardi 7 juin 2016	De 14h00 à 17h00	Hôtel de Ville de Marsillargues
Jeudi 9 juin 2016	De 14h30 à 17h30	Hôtel de Ville de St-Hippolyte-du-Fort

#### Article 6 :

Le dossier d'enquête comportant quatre sous-dossiers (demande de déclaration loi sur l'eau, demande de déclaration d'intérêt général, atlas cartographique, liste des propriétaires riverains), ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 32 jours consécutifs, du 9 mai 2016 au 9 juin 2016 inclus, dans les mairies du périmètre d'enquête afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies concernées. De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté inter-préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairies concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui devront en justifier par un certificat d'affichage joint au registre d'enquête.

## Article 7 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront transmis en mairie de Sommières (siège de l'enquête) sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui. Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le président de la commission d'enquête établira deux rapports distincts et séparés :

- le premier relatera le « déroulement de l'enquête », comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles du responsable du projet.
- le second consignera, (dans deux parties séparées DIG, puis DLE), ses « conclusions motivées » au titre de l'enquête publique initialement requise, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (et ce pour chacune d'elle).

Conformément à l'article R214-8 du Code de l'environnement, par dérogation à l'article R 123-19, le président de la commission d'enquête enverra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur (ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse) : le dossier complet et les rapports comme indiqué ci-avant relatant le déroulement de l'enquête avec ses conclusions motivées. Ces rapports séparés seront édités :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique de la DDTM30, un pour la Préfecture de l'Hérault, un pour le demandeur EPTB et un par commune de permanence en mairie plus un reproductible), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent ;
- sur format numérique .pdf, un exemplaire destiné à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau) et 64 exemplaires CD pour l'envoi aux communes.

Les rapports, avis et conclusions motivées que la commission d'enquête est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, seront tenus à la disposition du public pendant la durée d'un an dans les mairies du périmètre d'enquête, à la DDTM du Gard ainsi qu'à la préfecture de l'Hérault, à compter de la clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet des services de l'État, <http://www.gard.gouv.fr> et <http://www.herault.gouv.fr> pendant une période d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

## Article 8 :

### Publicité dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux paraissant dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

### Publicité sur sites

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des travaux, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies concernées et publié par tous autres procédés en usage dans ces mairies. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des

communes concernées et destiné au guichet unique de la DDTM30.

Publicité sur site internet

L'avis au public d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique seront mis en ligne sur les sites internet des services de l'État: <http://www.gard.gouv.fr> et <http://www.herault.gouv.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 9 :**

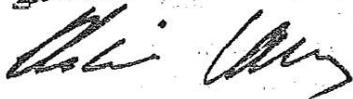
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier ou de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, l'EPTB Vidourle, les maires des communes de Aigremont, Aigues Mortes, Aimargues, Aspères, Aubais, Bragassargues, Brouzet Lez Quissac, La Cadière et Cambo, Canaules et Argentières, Cannes et Clairan, Carnas, Combas, Conqueyrac, Corconne, Crespian, Cros, Durfort et Saint Martin de Sossenac, Fontanès, Fressac, Gailhan, Gallargues Le Montueux, Le Grau du Roi, Junas, Lecquès, Liouc, Løgrian-Florlan, Lédignan, Monoblet, Montagnac, Montmirat, Montpezat, Moulézan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Pompignan, Quissac, Saint Bénézet, Saint Clément, Saint Félix de Pallières, Saint Hippolyte du Fort, Saint Jean de Crieulon, Saint Jean de Serres, Saint Laurent d'Aigouze, Saint Roman de Codières, Salinelles, Sardan, Sauve, Savignargues, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq, Villevieille, Boisseron, Buzignargues, Claret, Galargues, Lauret, Lunel, Marsillargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Hilaire de Beauvoir, Saint Jean de Cornies, Saint Séries, Saussines, Sauteyrargues, Vacquières, Villetelle, La Grande Motte ainsi que la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14 AVR. 2016

Le Préfet de l'Hérault  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet et par délégation  
La-Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-04-01-007

Arrêté préfectoral désignant les parties prenantes ainsi que  
le service de l'Etat Coordonnateur de la Stratégie Locale de  
Gestion des Risques d'Inondation des Bassins du Gard  
Rhodanien



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 01 AVR. 2016

Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Marie Suzanne RANGHEARD  
Tél : 04.66.62.62.48  
Courriel : marie-suzanne.rangheard@gard.gouv.fr

## ARRETE N°

### **Arrêté préfectoral désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins du Gard rhodanien**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

**Vu** l'arrêté n° 11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté n° 13-416 bis du 20 décembre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La liste des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins du Gard rhodanien est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins du Gard rhodanien

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

### **Article 4 :**

Le préfet du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Gard, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



**Didier LAUGA**

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**ANNEXE 1**

<b>PARTIES PRENANTES SLGRI des bassins du Gard rhodanien</b>	
<b>COMMISSION GEOGRAPHIQUES et COPIL PAPI</b>	
<b>Elus</b>	SMABVGR
	Communauté d'agglomération du Grand Avignon
	Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
	Chambre d'agriculture du Gard
	Communauté de communes de la côte du Rhône gardoise
	Commune de Domazan
	Représentants du SCOT Avignon Bassin de Vie
	Conseil Départemental du Gard
<b>Usagers-associations de riverains</b>	Représentants du SCOT Avignon Bassin de Vie
	CNR : Compagnie Nationale du Rhône
	Association des riverains de Saint Geniès de Comolas
	Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'AOC de Tavel
	ASA Pujaut ASA Saze
<b>Représentants de l'Etat</b>	Préfet du Gard représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
<b>Gestionnaires réseaux, transports</b>	Autoroutes du Sud de la France
	SNCF
	SNCF Réseau
	Compagnie nationale du Rhône
<b>Invités</b>	Conseil Départemental du Gard (Techniques)
	Syndicat Mixte Départemental (Techniques)
	CD30 Unité Territoriale de Bagnols
	Région Languedoc-Roussillon (Techniques)
	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées
	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes
Chambre d'agriculture du Gard (techniciens)	

<b>Autres Parties prenantes à associer</b>	
<b>Collectivités territoriales (élus et techniciens)</b>	Représentant du SCOT Gard rhodanien
	SMAGE des Gardons
	Syndicat AB Cèze
	Conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (élus)
	Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes
<b>Représentants de l'Etat</b>	Préfet de Bassin Rhône Méditerranée
	Agence Régionale de Santé représentée par la délégation du Gard
<b>Gestionnaires réseaux, transports</b>	ERDF - GRDF
	Orange
<b>Gestion de Crise</b>	Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard
	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - Préfecture Gard
	SPC Grand Delta
<b>Education</b>	Météo France
	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard
<b>Usagers -associations de riverains</b>	Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants
	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Eau Usées de Lirac -SIAEP
	Association de sauvegarde du lotissement du Valdenaffret
	Association les riverains du Rhône Pujaut-Sauveterre
	Association de défense des intérêts des riverains du Nizon et ses affluents
	Fédération de Pêche du Gard
	Conservatoire des espaces naturels du LR
	COGARD
	Société de la Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon
	Association Migrateurs Rhône Méditerranée
	Comité départemental de tourisme du Gard
Ligue LR de Canoë kayak	

DDTM 30

30-2016-04-01-006

Arrêté préfectoral désignant les parties prenantes ainsi que le service de l'Etat Coordonnateur de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin du Vistre

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 01 AVR. 2016

Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Marie Suzanne RANGHEARD  
Tél : 04.66.62.62.48  
Courriel : [marie-suzanne.rangheard@gard.gouv.fr](mailto:marie-suzanne.rangheard@gard.gouv.fr)

ARRETE N°

**Arrêté préfectoral désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Vistre**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

**Vu** l'arrêté n° 11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté n° 13-416 bis du 20 décembre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La liste des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Vistre est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du Vistre.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

### **Article 4 :**

Le préfet du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Gard, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



**Didier LAUGA**

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## ANNEXE 1

### Liste des parties prenantes de la SLGRI du Vistre

Société de protection de la nature du Gard
Union fédérale des consommateurs Que Choisir
Chambre d'agriculture du Gard
Centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural bio du Gard
Association Inond'actions
Chambre de commerce et d'industrie du Gard
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
COOP de France Languedoc-Roussillon
Nestlé Waters Supply sud
Fédération gardoise des vigneron indépendants
Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Centre ornithologique du Gard
Conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Conseil départemental du Gard
Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise
Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières
Etablissement public territorial de bassin du Vistre
Etablissement public territorial de bassin du Vidourle
Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Sud Gard
Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle
Communauté de communes de Petite Camargue
Communauté de communes Terre de Camargue
Communauté de communes du Pays de Sommières
Communauté de communes Beaucaire-Terre d'Argence
Beauvoisin
Bellegarde
Le Cailar
Clarensac
Lédenon
Manduel
Milhaud
Nîmes
Saint-Gilles
Uchaud
Vauvert
Vergèze
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction départementale des territoires et de la mer du Gard
Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Languedoc-Roussillon
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Vinci autoroutes
Agence d'urbanisme des régions nîmoise et alésienne
Service départemental d'incendie et de secours du Gard
Electricité réseau distribution France
Compagnie nationale d'aménagement de la région du bas Rhône et du Languedoc
Orange
Groupement des entreprises mutuelles d'assurance
Société nationale des chemins de fer français Réseau
Voies navigables de France

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-04-08-002

décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FELICE Eric à Cavallargues



**PREFET DU GARD**

DIRECCTE  
Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne  
n° 30-2016-04-**

**n° SAP801750696  
ABANDON**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré le 5 mars 2015 sous le n° SAP801750696 au nom l'entreprise FELICE Eric sise chemin de la Combe – 30330 Cavillargues,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par Monsieur FELICE Eric, responsable de l'entreprise FELICE Eric,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard,

.../...

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 5 mars 2015, sous le n° SAP801750696, au nom de l'entreprise FELICE Eric, est abrogé.

### Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 8 avril 2016

Pour le préfet du Gard,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,  
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.P

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-04-01-004

décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LE PETIT JARDINIER à Nîmes



PREFET DU GARD

DIRECCTE  
Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne  
n° 30-2016-04-**

**n° SAP792934929  
ABANDON**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré le 21 mai 2013 sous le n° SAP792934929 au nom l'entreprise LE PETIT JARDINIER sise 850 chemin des Primevères - 30900 Nîmes,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par Messieurs GRZEGRZULKA Vincent et GRUSS Ludovic, gérants de l'entreprise LE PETIT JARDINIER,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard,

.../...

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 21 mai 2013 , sous le n° SAP792934929, au nom de l'entreprise LE PETIT JARDINIER, est abrogé.

### Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1<sup>er</sup> avril 2016

Pour le préfet du Gard,  
Et par subdélégation du DIRECTEUR LRMP,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,  
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-04-11-083

décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant l'entreprise AERTS  
Thierry à Saint-Ambroix



**PREFET DU GARD**

DIRECCTE  
Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale du Gard

**Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne  
n° 30-2016-04-**

**n° SAP793586140  
ABROGATION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 1<sup>er</sup> février 2014 sous le n° SAP793586140 au nom l'entreprise AERTS Thierry sise 34 boulevard du Portalet – 30500 Saint-Ambroix,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise AERTS Thierry, Siret n° 79358614000022, à compter du 24 février 2016,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Gard,

.../...

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 1<sup>er</sup> février 2014, sous le n° SAP793586140 au nom de l'entreprise AERTS Thierry, est abrogé à compter du 11 avril 2016.

### Article 2

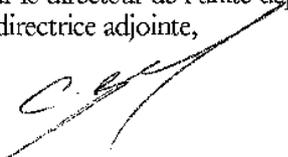
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 avril 2016

Pour le préfet du Gard,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,  
La directrice adjointe,

  
Christiane BATAILLARD.P

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-04-11-084

décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LOUBAT  
Luc à Nîmes



**PREFET DU GARD**

DIRECCTE  
Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale du Gard

**Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne  
n° 30-2016-04-**

**n° SAP338327695  
ABROGATION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 27 mars 2014 sous le n° SAP338327695 au nom l'entreprise LOUBAT Luc sise 37 rue Paul Nicolas - 30900 Nîmes,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise LOUBAT Luc, Siret n° 33832769500049, à compter du 30 août 2015,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Gard,

.../...

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 27 mars 2014, sous le n° SAP338327695 au nom de l'entreprise LOUBAT Luc, est abrogé à compter du 11 avril 2016.

### Article 2

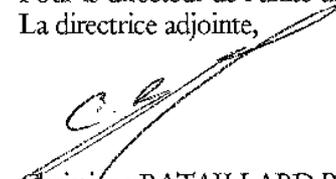
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 avril 2016

Pour le préfet du Gard,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,  
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.P

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-04-11-082

décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant l'entreprise  
RESTENCOURT Peggy à Bagard



**PREFET DU GARD**

DIRECCTE  
Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale du Gard

**Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne  
n°**

**n° SAP750636474  
ABROGATION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 9 juillet 2012 sous le n° SAP750636474 au nom de l'entreprise RESTENCOURT Peggy sise 568 chemin de Clarence - 30140 Bagard,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise RESTENCOURT Peggy, Siret n° 75063647400017, à compter du 31 décembre 2015,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Gard,

.../...

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le xxx, sous le n° SAP750636474 au nom de l'entreprise RESTENCOURT Peggy, est abrogé à compter du 11 avril 2016.

### Article 2

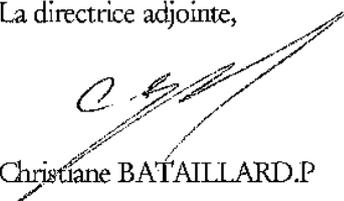
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 avril 2016

Pour le préfet du Gard,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,  
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.P

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-04-01-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise DELEUZE Delphine à  
Brouzet les Ales



PRÉFET DU GARD

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP819395344  
N° SIREN 819395344  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail  
N° 30-2016-04-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 1 avril 2016 par Madame Delphine DELEUZE en qualité de responsable, pour l'organisme **DELEUZE Delphine** dont l'établissement principal est situé 1609 Route des Fumades - 30580 Brouzet les Ales et enregistré sous le n° **SAP819395344** pour les activités suivantes :

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1<sup>er</sup> avril 2016

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bataillard', written over a horizontal line.

Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-04-04-010

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant la sarl Agence Relais Services à  
Beucaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP479388928  
N° SIREN 479388928  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail  
N° 30-2016-04-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 4 avril 2016 par Monsieur Philippe FERAL en qualité de gérant, pour l'organisme **Agence Relais Services (ARS)** dont l'établissement principal est situé 18 allée des Centurions - ZAC des Milliaires - 30300 Beaucaire et enregistré sous le n° SAP479388928 pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Garde d'enfants, à domicile, de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Assistance informatique et Internet, à domicile
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Assistance administrative, à domicile
  
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (13, 30)
  
- Aide à la mobilité et au transport de personnes (13, 30)

.../...

- -assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (13, 30)
- Assistance aux personnes handicapées - (13, 30)
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (13, 30)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 avril 2016

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

# PREFECTURE

30-2016-04-14-002

AP DIONS Signé

*AP 30-2016-04-14-001 fixant la date de l'élection municipale partielle de DIONS portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures*



République Française  
PREFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT/BM/AP convocation et candidature

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

📠 04 66 36 41 76

Courriel : [bernadette.moure@gard.gouv.fr](mailto:bernadette.moure@gard.gouv.fr)

Arrêté n°  
en date du

30-2016-04-14-001  
14 AVR. 2016

fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de DIONS  
portant convocation des électeurs  
et fixant le délai de dépôt des candidatures

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1328227/C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la démission de sa fonction de Maire de Monsieur Marc GIBERT (9 mars 2016),

Vu les démissions de leurs mandats de Conseillères Municipales de Mesdames Catherine BOUCHERIE (19 mai 2015) et Bernadette DINIAKOS ROUVIER (24 mars 2016),

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de Commune avant d'élire un nouveau Maire,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électrices et les électeurs de la commune de **DIONS** sont convoqués le **dimanche 29 mai 2016** à l'effet de procéder à l'élection de **deux Conseillers Municipaux**.

**Article 2** : Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :
  - les lundi 9, mardi 10 et mercredi 11 mai 2016 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,
  - le jeudi 12 mai 2016 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,
  - en cas de second tour, **et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1<sup>er</sup> tour est inférieur à 2** :
  - le lundi 30 mai 2016 de 14 heures à 16 heures,
  - le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

**Article 3** : Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L.255-3 du CE).

Article 4 : La déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996\*01 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat.

Ces documents (CERFA 14996\*01 et Exemple de Mandat) sont en ligne sur le site :

<http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>

Article 5 : La déclaration de candidature indique expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du Code Electoral (CE).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 16 mai 2016 et sera close le samedi 28 mai 2016 à minuit et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 30 mai 2016 et sera close le samedi 4 juin 2016 à minuit (article R.26 du CE).

Article 7 : Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie. Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement (article R.28 du CE).

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 29 février 2016.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 24 mai 2016.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 29 mai 2016, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur orange. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 5 juin 2016, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Article 14 : - le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

- le Maire par intérim de DIONS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-04-12-003

arrêté fixant les missions et la composition du CODEFI

*arrêté fixant les missions et la composition du comité d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)*

Préfecture

Direction des collectivités  
et du développement local

Nîmes, le 12 avril 2016

Bureau du développement local  
Réf. : DCDL / BDL  
Affaire suivie par Laurette CROVETTI  
☎ 04 66 36 43 35  
Mél : laurette.crovetti@gard.gouv.fr

**Arrêté n°30-2016-04-12-003**  
**fixant les missions et la composition**  
**du comité d'examen des problèmes de financement des entreprises**  
**(CODEFI)**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives  
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif  
VU l'arrêté préfectoral n°2009271-12 du 28 septembre 2009 fixant la composition du comité d'examen des problèmes de financement des entreprises dans le département du Gard ;  
VU la circulaire du 27 novembre 2008 du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;  
VU la circulaire des Ministres des finances et des comptes publics, de l'économie, de l'industrie et du numérique et du Secrétaire chargé du budget du 9 janvier 2015, relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué dans le département du Gard un Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

**Article 2 :** Le CODEFI a pour missions :  
- la détection des difficultés des entreprises  
- le traitement des difficultés des entreprises  
- le diagnostic de la situation économique départementale.

Ce comité se réunit sur demande du Préfet ou du Directeur départemental des finances publiques. Il est compétent pour examiner les cas des entreprises employant moins de 400 salariés.



**Article 3** : La composition du CODEFI est la suivante :

- le Préfet du Gard, président,
- le Directeur départemental des finances publiques du Gard, vice-président,
- un secrétaire permanent, collaborateur du Directeur départemental des finances publiques, désigné sur proposition de ce dernier par arrêté préfectoral,
- le Commissaire au redressement productif régional ou son adjoint,
- le Chef de l'unité départementale de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- le Directeur départemental de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF),
- le Directeur départemental de la Banque de France.
- le Procureur de la République de Nîmes,
- le Secrétaire général de la préfecture,
- le Sous-préfet de l'arrondissement d'Alès
- le Sous-préfet de l'arrondissement du Vigan.

Tous les membres du CODEFI peuvent être représentés.

**Article 4** : Les participants sont soumis à un principe de confidentialité des débats et des informations échangées en séance.

**Article 5** : La saisine du CODEFI intervient à la demande du dirigeant de l'entreprise. Elle fait l'objet d'une délibération du comité. Les dossiers examinés pour lesquels une délibération de saisine n'est pas proposée font l'objet d'une information du comité.

Les décisions relatives à l'octroi de financements publics (audits, prêts) sont prises par le Préfet après avis du comité.

Les réunions du comité font l'objet d'un relevé de décisions élaboré par le secrétaire permanent.

**Article 6** : La cellule opérationnelle de suivi (COS) prévue par la circulaire du 27 novembre 2008 devient la Cellule opérationnelle de suivi du CODEFI.

La COS est présidée par le Préfet. Elle constitue l'instance opérationnelle d'examen des dossiers, de répartition des rôles entre les différents participants, d'échange des informations et de décision concernant les modalités de traitement des dossiers associant les différents acteurs de l'Etat, notamment le Directeur départemental des finances publiques, le Commissaire au redressement productif ou son adjoint, le Directeur de la Banque de France qui exerce les fonctions de représentant de la médiation nationale du crédit, le secrétaire permanent du CODEFI et le Chef de l'unité départementale de la DIRECCTE.

**Article 7** : Lorsque le CODEFI se réunit pour aborder les sujets relatifs au financement de l'économie, à l'exclusion de tout dossier à caractère individuel, et pour effectuer un diagnostic de la situation locale, les personnes suivantes peuvent également être invitées :

- un représentant de la Direction départementale des territoires et de la Mer,
- un représentant de Bpifrance,
- les représentants de la Fédération bancaire française et des principaux réseaux bancaires présents dans le Gard,
- les représentants des principales organisations professionnelles du Gard,
- les représentants des principales sociétés d'assurance-crédit et d'affacturage du Gard,
- les représentants des chambres consulaires du Gard

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°2009271-12 du 28 septembre 2009 fixant la composition du comité d'examen des problèmes de financement des entreprises dans le département du Gard est abrogé.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

**signé**

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-04-12-004

arrêté portant désignation du secrétaire permanent du  
CODEFI

*arrêté portant désignation du secrétaire permanent du comité d'examen des problèmes de  
financement des entreprises (CODEFI)*

Préfecture

Direction des collectivités  
et du développement local

Nîmes, le 12 avril 2016

Bureau du développement local  
Réf. : DCDL / BDL  
Affaire suivie par Laurette CROVETTI  
☎ 04 66 36 43 35  
Mél : laurette.crovetti@gard.gouv.fr

**Arrêté n° 30-2016-04-12-004  
portant désignation du secrétaire permanent  
du comité d'examen des problèmes de financement des entreprises  
(CODEFI)**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 9 janvier 2015, relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-04-12-003 du 12 avril 2016 fixant la composition du comité d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) ;  
VU la proposition de Monsieur Directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 17 décembre 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Christine Maury, Inspectrice des finances publiques est désignée secrétaire permanente du comité d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) du département du Gard.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

**signé**

Didier LAUGA



Préfecture du Gard

30-2016-04-13-003

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des  
supporters du Racing Club de Lens à l'occasion de la  
rencontre de football du championnat de ligue 2 du  
vendredi 22 avril 2016 à 20h00 au stade des costières,  
opposant ce club à celui de Nîmes Olympique



PRÉFET DU GARD

**Arrêté n°  
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Racing Club de LENS à  
l'occasion de la rencontre de football du championnat de Ligue 2 du vendredi 22 avril 2016  
à 20h00 au stade des Costières, opposant ce club à celui de NIMES Olympique**

Le préfet du Gard,

Vu le code du sport, en particulier son article L 332-16-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard.

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Nîmes Olympique accueillera celle du Racing Club de Lens au stade des Costières à Nîmes le vendredi 22 avril 2016 à 20h00 et qu'il existe des antécédents violents entre les groupes de supporters lensois et nîmois, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que lors d'une précédente rencontre le 23 novembre 2012 au stade des Costières à Nîmes, un minibus de supporters lensois avait essuyé des jets de pierres entraînant un bris de vitres ;

Considérant qu'au match retour au Stade Bollaert à Lens, le 20 avril 2013, en représailles 3 minibus transportant des supporters nîmois avaient subi le même sort ; que des fumigènes avaient été lancés dans l'un des véhicules occasionnant de lourdes dégradations ; qu'à cette occasion, sept lensois avaient été interpellés ;

Considérant qu'au cours de la saison 2013/2014, lors de la venue du Racing Club de Lens à Nîmes, le 22 mars 2014, des heurts violents avaient éclaté entre supporters ultras aux abords du stade ;

Considérant que lors du déplacement des lensois au Havre le 30 janvier 2016, en marge du match entre le Havre Athlétic Club et le RC Lens, au Stade Océane, de violents incidents avaient opposé les 1500 visiteurs qui avaient effectué le déplacement aux forces de l'ordre ; que les supporters lensois avaient manifesté leur mécontentement en cassant 85 sièges et en les lançant sur la pelouse, tout près des joueurs en action ;

Considérant les renseignements des services de police faisant état d'une volonté d'affrontements en marge de cette rencontre en représailles aux incidents des années précédentes ;

Considérant le fort enjeu sportif de ce match de fin de saison : le club de Lens joue la montée en Ligue 1 et celui de Nîmes le maintien en Ligue 2,

Considérant la forte affluence attendue (environ 10 000 spectateurs),

Considérant par ailleurs, les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant, par suite, que ce contexte mobilise très fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du territoire national, le contrôle des frontières nationales ; que, dès lors, les forces de sécurité intérieure ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour assurer la sécurité spécifique de manifestations sportives ;

Considérant que, compte tenu de leur mobilisation sur les missions prioritaires susmentionnées et sur la sécurisation du territoire du département du Gard dans le cadre du plan Vigipirate, les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Gard ne seront pas en capacité de garantir totalement la sécurité spécifique de cette rencontre de football et ne pourront faire face à toute forme de risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'au vu du contexte national, les unités nationales de forces mobiles ne seront pas en capacité de renforcer les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Gard s'agissant d'un match de ligue 2;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontres entre ces supporters ;

Considérant, dès lors, que seule la restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Racing Club de Lens pour la rencontre précitée est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le vendredi 22 avril 2016 de 08h00 à minuit, est interdit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de LENS, ou se comportant comme tels, d'accéder au stade des Costières de Nîmes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade des Costières de Nîmes :

- Avenue de la Bouvine ;
- Allée Georges Louis Borges
- Chemin du Mas de Vignolles
- Rue Yves Sigal ;
- Avenue François Mitterrand ;
- Avenue Saint André de Codols ;
- Rue Antoine Blondin ;
- Chemin du Capouchiné ;
- Rue JB Chiarini ;
- Rue Aimé Grumbach ;
- Rue Martinez.

En centre-ville de Nîmes, à l'intérieur de l'Écusson :

- Boulevard Amiral Courbet ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Boulevard des Arènes.

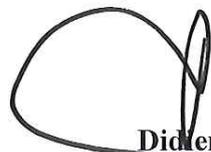
**Article 2 :** Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et consultable sur le site Internet de la préfecture du Gard [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr). Il est également notifié à la Procureure de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nîmes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, et les maires de Nîmes et de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 13 avril 2016

  
**Didier LAUGA**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Gard ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*